

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° 26/2005**du 11 mars 2005****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/2005 du 8 février 2005 ⁽¹⁾.
- (2) La décision 2004/63/CE de la Commission du 23 décembre 2003 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines provinces d'Italie sont indemnes de brucellose et de leucose bovine enzootique ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 2004/101/CE de la Commission du 6 janvier 2004 portant modification de l'annexe D de la directive 88/407/CEE en ce qui concerne les certificats sanitaires applicables aux échanges intracommunautaires de sperme d'animaux de l'espèce bovine ⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 2004/199/CE de la Commission du 27 février 2004 modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de certaines provinces en Italie officiellement indemnes de brucellose ⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 2004/226/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant les essais de recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (6) La décision 2004/230/CE de la Commission du 5 mars 2004 modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la déclaration selon laquelle certaines provinces d'Italie sont indemnes de tuberculose et de brucellose bovines ⁽⁶⁾ doit être intégrée à l'accord.

⁽¹⁾ JO L 161 du 23.6.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 13 du 20.1.2004, p. 32.

⁽³⁾ JO L 30 du 4.2.2004, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 64 du 2.3.2004, p. 41.

⁽⁵⁾ JO L 68 du 6.3.2004, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 70 du 9.3.2004, p. 41.

- (7) La décision 2004/233/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques ⁽⁷⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (8) La décision 2004/235/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 fixant, en matière de salmonelles, les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de poules pondeuses ⁽⁸⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (9) La décision 2004/252/CE de la Commission du 10 mars 2004 modifiant la décision 2001/106/CE en ce qui concerne les centres de stockage de sperme d'animaux de l'espèce bovine ⁽⁹⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (10) La décision 2004/315/CE de la Commission du 26 mars 2004 reconnaissant le système de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre dans les États membres ou régions d'États membres conformément à la directive 64/432/CEE ⁽¹⁰⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (11) La décision 2004/320/CE de la Commission du 31 mars 2004 modifiant les décisions 93/52/CEE, 2001/618/CE et 2003/467/CE, en ce qui concerne le statut des pays adhérents au regard de la brucellose (*Br. melitensis*), de la maladie d'Aujeszky, de la leucose bovine enzootique, de la brucellose bovine et de la tuberculose bovine et celui de la France au regard de la maladie d'Aujeszky ⁽¹¹⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (12) La décision 2004/448/CE de la Commission du 29 avril 2004 modifiant la décision 2004/233/CE en ce qui concerne la liste des laboratoires agréés pour effectuer les analyses visant à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques ⁽¹²⁾, rectifiée au JO L 193 du 1.6.2004, p. 64, doit être intégrée à l'accord.
- (13) La présente décision ne s'applique ni à l'Islande ni au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié par le texte de l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les textes des décisions 2004/63/CE, 2004/101/CE, 2004/199/CE, 2004/226/CE, 2004/230/CE, 2004/233/CE, 2004/235/CE, 2004/252/CE, 2004/315/CE, 2004/320/CE et de la décision 2004/448/CE, rectifiée au JO L 193 du 1.6.2004, p. 64, en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽⁷⁾ JO L 71 du 10.3.2004, p. 30.

⁽⁸⁾ JO L 72 du 11.3.2004, p. 86.

⁽⁹⁾ JO L 79 du 17.3.2004, p. 45.

⁽¹⁰⁾ JO L 100 du 6.4.2004, p. 43.

⁽¹¹⁾ JO L 102 du 7.4.2004, p. 75.

⁽¹²⁾ JO L 155 du 30.4.2004, p. 80.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 12 mars 2005, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2005.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Richard WRIGHT

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) le tiret suivant est ajouté au point 7 (directive 88/407/CEE du Conseil) de la partie 4.1 et au point 6 (directive 88/407/CEE) de la partie 8.1:

«— **32004 D 0101**: décision 2004/101/CE de la Commission du 6 janvier 2004 (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).»

- 2) le tiret suivant est ajouté au point 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32004 D 0199**: décision 2004/199/CE de la Commission du 27 février 2004 (JO L 64 du 2.3.2004, p. 41).»

- 3) le tiret suivant est ajouté au point 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) et au point 64 (décision 2001/618/CEE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32004 D 0320**: décision 2004/320/CE de la Commission du 31 mars 2004 (JO L 102 du 7.4.2004, p. 75).»

- 4) le tiret suivant est ajouté au point 61 (décision 2001/106/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32004 D 0252**: décision 2004/252/CE de la Commission du 10 mars 2004 (JO L 79 du 17.3.2004, p. 45).»

- 5) le texte suivant est ajouté au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«, modifiée par:

— **32004 D 0063**: décision 2004/63/CE de la Commission du 23 décembre 2003 (JO L 13 du 20.1.2004, p. 32),

— **32004 D 0230**: décision 2004/230/CE de la Commission du 5 mars 2004 (JO L 70 du 9.3.2004, p. 41),

— **32004 D 0320**: décision 2004/320/CE de la Commission du 31 mars 2004 (JO L 102 du 7.4.2004, p. 75).»

- 6) les points suivants sont insérés après le point 74 (décision 2003/886/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«75. **32004 D 0226**: décision 2004/226/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant les essais de recherche d'anticorps contre la brucellose bovine dans le cadre de la directive 64/432/CEE du Conseil (JO L 68 du 6.3.2004, p. 36).

76. **32004 D 0233**: décision 2004/233/CE de la Commission du 4 mars 2004 autorisant certains laboratoires à contrôler l'efficacité de la vaccination contre la rage chez certains carnivores domestiques (JO L 71 du 10.3.2004, p. 30), modifiée par:

— **32004 D 0448**: décision 2004/448/CE de la Commission du 29 avril 2004 (JO L 155 du 30.4.2004, p. 80), rectifiée au JO L 193 du 1.6.2004, p. 64.

77. **32004 D 0235**: décision 2004/235/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 fixant, en matière de salmonelles les garanties complémentaires pour les expéditions vers la Finlande et la Suède de poules pondeuses (JO L 72 du 11.3.2004, p. 86).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux expéditions vers la Norvège.

78. **32004 D 0315**: décision 2004/315/CE de la Commission du 26 mars 2004 reconnaissant le système de réseaux de surveillance des exploitations bovines mis en œuvre dans les États membres ou régions d'États membres conformément à la directive 64/432/CEE (JO L 100 du 6.4.2004, p. 43).»

- 7) le texte des points 32 (décision 95/161/CE de la Commission), 55 (décision 2000/330/CE de la Commission), et 62 (décision 2001/296/CE de la Commission) de la partie 4.2 est supprimé.
- 8) sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT DÛMENT COMPTE» de la partie 4.2, le texte des points 53 (décision 2002/544/CE de la Commission) et 54 (décision 2002/907/CE de la Commission), est supprimé.
-